



# ***La charte du contrôle***

***11 décembre 2012***

## INTRODUCTION

### Les missions de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée par la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et certains actifs donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, et dans tous les autres placements offerts au public ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et de certains actifs<sup>1</sup>.

L'AMF comprend un Collège composé de seize membres, répartis en trois Commissions spécialisées, une Commission des sanctions indépendante, composée de douze membres tous différents des membres du Collège, et des Commissions consultatives<sup>2</sup>, qui tous s'appuient sur les services dirigés par le Secrétaire général<sup>3</sup>.

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, la loi a conféré des pouvoirs à l'AMF, et notamment ceux :

- d'adopter un règlement général qui, pour protéger les investisseurs, encadre notamment les pratiques professionnelles des émetteurs et des prestataires placés sous son autorité, ainsi que les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des marchés réglementés<sup>4</sup>,
- de délivrer des visas<sup>5</sup>, des agréments<sup>4</sup>, etc,
- de procéder à des contrôles et des enquêtes<sup>6</sup>,
- de prononcer des injonctions<sup>7</sup>,
- de prononcer des sanctions au terme d'une procédure contradictoire engagée à l'initiative du Collège<sup>8</sup>.

### Enquêtes/contrôles

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'AMF effectue des contrôles et des enquêtes. »<sup>9</sup>

Les enquêtes portent sur tout fait susceptible de caractériser un abus de marché (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusions de fausses informations) ou, plus généralement, un manquement de nature à porter atteinte à la protection et à l'information des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché<sup>10</sup>. Les enquêtes font l'objet d'une charte distincte, qui leur est propre, intitulée « charte de l'enquête », disponible sur le site internet de l'AMF.

Les contrôles<sup>11</sup>, quant à eux, ont pour objet de s'assurer du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu du code monétaire et financier, du règlement général et des règles professionnelles approuvées par l'AMF, les entités ou personnes visées à l'article L. 621-9 II du code monétaire et financier ainsi

<sup>1</sup> Article [L. 621-1 du code monétaire et financier](#).

<sup>2</sup> Article [L. 621-2 du code monétaire et financier](#).

<sup>3</sup> Article [L. 621-5-1 du code monétaire et financier](#).

<sup>4</sup> Article [L. 621-7 du code monétaire et financier](#).

<sup>5</sup> Articles [L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier](#).

<sup>6</sup> Articles [L. 621-9 à L. 621-12 du code monétaire et financier](#).

<sup>7</sup> Article [L. 621-14 du code monétaire et financier](#).

<sup>8</sup> Article [L. 621-15 du code monétaire et financier](#).

<sup>9</sup> Article [L. 621-9 du code monétaire et financier](#).

<sup>10</sup> Article [L. 621-9 du code monétaire et financier](#), articles 621-1 à 621-3, 631-1 à -4 et 632-1 du règlement général de l'AMF.

<sup>11</sup> Article 143-1 du règlement général de l'AMF.

que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte<sup>12</sup>. Les contrôles sont soit ciblés sur une problématique précise, soit généraux revêtant un caractère transversal et thématique.

#### L'objet du présent document

La présente charte du contrôle expose les modalités d'exercice des missions de contrôle dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et, au-delà de ces dispositions, précise les principes de bonne conduite suivis par les personnes en charge d'un contrôle et les comportements attendus des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

La présente charte n'a pas vocation à décrire avec exhaustivité tous les points de détail d'un contrôle. Elle n'a qu'un objet informatif des pratiques d'usage et renvoie, le cas échéant, aux textes applicables en vigueur. Elle n'a pas pour effet d'ajouter ni de se substituer aux textes législatifs et réglementaires applicables ni aux règles professionnelles approuvées par l'AMF.

Le respect des principes et comportements décrits dans la présente charte, respectivement par les personnes en charge du contrôle (agents de l'AMF ou mandataires externes) et les personnes contrôlées ou sollicitées lors d'un contrôle, contribue à un déroulement satisfaisant des contrôles en préservant les intérêts de chacun.

Il est important de noter que le contexte particulier propre à certaines missions de contrôle peut nécessiter un ajustement des pratiques pour assurer la sécurité juridique des investigations, et qu'en dernier ressort leur application est laissée à l'appréciation de l'AMF. Dans ce cas, la personne contrôlée est informée des raisons qui justifient un tel ajustement.

#### Le déroulement d'un contrôle

Les travaux d'une mission de contrôle consistent à obtenir et analyser des informations recueillies auprès des personnes contrôlées ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou auprès de tiers. Ces informations sont recueillies essentiellement dans les locaux professionnels<sup>13</sup> ou par des demandes écrites<sup>14</sup> ou lors d'entretiens<sup>15</sup>. Elles peuvent également impliquer de procéder à des demandes auprès de régulateurs étrangers. A cette fin, l'AMF est amenée à coopérer avec d'autres autorités.

L'AMF peut être amenée à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales, comme l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), ou à faire des missions conjointes avec elles<sup>16</sup>.

Par ailleurs, l'AMF peut être amenée à coopérer avec des homologues européens<sup>17</sup> (autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen). Lorsqu'elle reçoit une demande de coopération d'un homologue européen, l'AMF peut procéder elle-même aux actes demandés ou permettre à l'autorité requérante d'y procéder directement<sup>18</sup>.

#### Les suites d'un contrôle

A l'issue du contrôle, les personnes en charge du contrôle rédigent un rapport<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> Article 143-1 du règlement général de l'AMF.

<sup>13</sup> Article 143-1 du règlement général de l'AMF.

<sup>14</sup> Article 143-2 du règlement général de l'AMF.

<sup>15</sup> Article 143-3 du règlement général de l'AMF.

<sup>16</sup> Article [L. 631-1 du code monétaire et financier](#).

<sup>17</sup> Article [L. 632-1 du code monétaire et financier](#).

<sup>18</sup> Article [L. 632-2 du code monétaire et financier](#).

<sup>19</sup> Article [R. 621-36 du code monétaire et financier](#).

Au vu des conclusions du rapport de contrôles et des observations éventuellement reçues, l'AMF décide des suites à donner au contrôle, celles-ci pouvant être une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'envoi d'une lettre de suites<sup>20</sup>,
- la notification de griefs aux mis en cause et l'ouverture d'une procédure de sanction devant la Commission des sanctions<sup>21</sup>,
- l'entrée en voie de composition administrative<sup>22</sup>,
- la transmission du dossier au parquet<sup>23</sup>,
- la transmission du rapport à une autorité tierce compétente, domestique ou étrangère.

La présente charte expose ci-après :

- les principes suivis par les personnes en charge du contrôle,
- le comportement attendu des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

Elle figure sur le site internet de l'AMF.

---

<sup>20</sup> Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

<sup>21</sup> Article [L. 621-15 du code monétaire et financier](#).

<sup>22</sup> Article [L. 621-14-1 du code monétaire et financier](#).

<sup>23</sup> « Si l'un des griefs notifiés [...] est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles [L. 465-1](#) et [L. 465-2 du code monétaire et financier](#), le Collège [de l'AMF] transmet immédiatement le rapport [...] de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » (Article [L. 621-15-1 du code monétaire et financier](#)). « Le Collège peut décider de rendre publique [cette] transmission » (Article [L. 621-15 I du code monétaire et financier](#)). De façon plus générale, l'article [L. 621-20-1 du code monétaire et financier](#) précise que « si, dans le cadre de ses attributions, l'AMF acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République. »

**TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>LES PRINCIPES SUIVIS PAR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE.....</b>	<b>- 5 -</b>
1.1	LES CONDITIONS PREALABLES A LA DESIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE D'UN CONTROLE .....	- 5 -
1.2	LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL .....	- 6 -
1.3	UN COMPORTEMENT PROFESSIONNEL, NEUTRE ET COURTOIS.....	- 6 -
1.4	LA DILIGENCE DANS LA CONDUITE DES TRAVAUX DE CONTROLE .....	- 7 -
1.5	LE RESPECT DES PRINCIPES DE LOYAUTE ET DE PROPORTIONNALITE.....	- 7 -
1.6	L'IDENTIFICATION DES FAITS SUSCEPTIBLES DE QUALIFICATION PENALE .....	- 8 -
1.7	LA PRESENTATION A LA PERSONNE CONTROLEE DES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE.....	- 8 -
1.8	LA PRESENTATION A LA PERSONNE CONTROLEE DU CADRE DU CONTROLE .....	- 8 -
1.8.1	<i>La demande de désignation d'un interlocuteur privilégié .....</i>	- 9 -
1.8.2	<i>La présentation des différentes étapes du contrôle.....</i>	- 9 -
1.8.3	<i>La présentation de l'état d'avancement du contrôle.....</i>	- 14 -
1.8.4	<i>La restitution des pièces .....</i>	- 14 -
1.8.5	<i>L'information des personnes physiques ayant été entendues.....</i>	- 15 -
<b>2</b>	<b>LE COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES SOLLICITEES LORS DU CONTROLE.....</b>	<b>- 15 -</b>
2.1	LA COOPERATION AVEC LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE .....	- 15 -
2.2	L'ORIENTATION DES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE DANS LA CONDUITE DE LEURS TRAVAUX .....	- 15 -
2.3	L'IMPLICATION DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA PERSONNE CONTROLEE.....	- 16 -
2.4	UN ACCES FACILITE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE .....	- 16 -
2.5	LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS, FICHIERS ET EXPLICATIONS DANS DES DELAIS RAISONNABLES .....	- 16 -
2.6	LA CONSERVATION DE TOUTE INFORMATION .....	- 16 -
2.7	NE PAS FAIRE OBSTACLE AUX INVESTIGATIONS MENEES.....	- 17 -
2.8	UNE ATTITUDE PROFESSIONNELLE, NEUTRE ET COURTOISE .....	- 17 -
2.9	L'INOPPOSABILITE DU SECRET PROFESSIONNEL A L'EGARD DES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE.....	- 17 -
2.10	LE DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS TENUS PAR L'AMF DANS LE CADRE DES CONTROLES.....	- 17 -
	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>- 19 -</b>
	<b>ANNEXE.....</b>	<b>- 21 -</b>

## 1 LES PRINCIPES SUIVIS PAR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTRÔLE

### 1.1 Les conditions préalables à la désignation des personnes en charge d'un contrôle

En application de l'article [R. 621-31 du code monétaire et financier](#)<sup>24</sup>, l'AMF peut recourir pour exercer ses pouvoirs de contrôle aux membres de son personnel ou à des mandataires énumérés limitativement, dans le cadre d'un protocole d'accord prévu par l'article [R. 621-32 du code monétaire et financier](#).

En application de l'article [R. 621-33 du code monétaire et financier](#), la personne pressentie pour accomplir une mission de contrôle doit remplir, aux fins de pouvoir être désignée par le Secrétaire général de l'AMF, les conditions préalables suivantes :

- une condition d'intégrité : « *Nul ne peut être [...] désigné<sup>25</sup> pour effectuer [...] un contrôle s'il a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier* »<sup>26</sup> ;
- une condition d'impartialité : « *Nul ne peut être désigné pour effectuer [...] un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes.* »<sup>27</sup>

*« Avant de confier un ordre de mission à [un mandataire externe], le Secrétaire général [de l'AMF] s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle [...]»<sup>28</sup>. A cette fin, lorsque la personne pressentie est [un commissaire aux comptes, un expert comptable ou judiciaire, ou une personne ou un organisme compétent en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier], le Secrétaire général [de l'AMF] lui demande de l'informer de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes<sup>29</sup>. Le Secrétaire général [de l'AMF] ne peut lui confier une mission si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé ou conseillé les personnes concernées sur les services ou transactions en cause. »<sup>30</sup>*

L'AMF est tenue de vérifier *a priori* l'absence de conflit d'intérêts entre les personnes en charge du contrôle et la personne qu'elle est amenée à contrôler. Si la personne contrôlée estime qu'il existe des conflits d'intérêts potentiels, elle est invitée à le signaler au chef de mission ou à la hiérarchie de ce dernier.

---

<sup>24</sup> Les articles cités dans la présente charte sont repris dans leur intégralité en annexe. Les passages cités en lettres italiques sont des extraits de ces textes.

<sup>25</sup> En cas de délégation de la mission de contrôle à un mandataire externe, cette condition s'applique tant au mandataire qu'aux personnes que ce dernier désigne pour effectuer les travaux de contrôle.

<sup>26</sup> Article [R. 621-33 du code monétaire et financier](#). Il s'agit notamment des condamnations pour crime, des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ou d'au moins dix mois avec sursis pour crimes et délits contre des biens, pour blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, etc.

<sup>27</sup> Article [R. 621-33 du code monétaire et financier](#).

<sup>28</sup> Cette disposition s'applique également aux personnes que le mandataire désigne pour conduire les travaux de contrôle.

<sup>29</sup> Il est d'usage que le mandataire pressenti signe une attestation certifiant à l'AMF qu'il n'a pas effectué au cours des trois dernières années de missions liées à l'entité ou la personne physique pour le contrôle de laquelle il est mandaté et, le cas échéant, que la mission proposée n'est pas susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts avec les autres missions de l'entité dont il relève. De même, il est d'usage qu'un mandataire ne puisse pas être désigné lorsque la mission le placerait dans une situation de conflit d'intérêts au regard de ses normes professionnelles.

<sup>30</sup> Article [R. 621-33 du code monétaire et financier](#).

## **1.2 Le respect du secret professionnel**

Aux termes de l'article [L. 621-4 II du code monétaire et financier](#), « les membres, les personnels et préposés de l'AMF [...] sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1 du code monétaire et financier. »<sup>31</sup>

En application de l'article [R. 621-32 III du code monétaire et financier](#), dans le cadre d'une mission déléguée, le mandataire externe désigné par l'AMF prend vis-à-vis de son personnel, les mesures nécessaires pour garantir le secret professionnel portant sur l'ensemble des informations recueillies.

Les personnes en charge du contrôle ne peuvent donner aucune information nominative relative à d'autres établissements qu'elles auraient contrôlés.

Le secret professionnel concerne les faits, actes et renseignements dont les personnes en charge du contrôle ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Il porte également sur les documents et informations obtenus dans le cadre de leur contrôle et en interdit toute divulgation, sauf dans les cas prévus par la loi.

En particulier, aux termes de l'article [L. 621-4 II du code monétaire et financier](#), « ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une des personnes et entités, mentionnées au II de l'article [L. 621-9 du code monétaire et financier](#) », placées sous l'autorité de l'AMF. Il n'est pas opposable à la cellule de renseignement financier nationale<sup>32</sup> (TRACFIN) pour l'exercice de ses missions. Il peut également être levé vis-à-vis d'autres autorités nationales précisées à l'article [L. 631-1 du code monétaire et financier](#) pour l'accomplissement des missions respectives de chacune. Enfin, le secret professionnel peut également être levé au profit d'autorités homologues étrangères dans les conditions prévues aux articles [L. 632-1](#) à [L. 632-11](#) et [L. 632-16 du code monétaire et financier](#).

Le secret professionnel est cependant opposable à l'administration fiscale.

Les personnes en charge du contrôle ne peuvent communiquer ni à la personne contrôlée, ni à toute autre personne, dans la phase qui suit l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée, aucune information sur l'évolution de la procédure, laquelle relève du Secrétaire général de l'AMF et, le cas échéant, des Commissions spécialisées du Collège de l'AMF.

## **1.3 Un comportement professionnel, neutre et courtois**

Les personnes en charge du contrôle mènent leurs investigations avec professionnalisme afin de concilier les impératifs du contrôle, le délai d'investigation et les contraintes de leurs interlocuteurs.

Les personnes en charge du contrôle exercent leurs prérogatives, notamment en matière d'accès aux informations et aux documents de la personne contrôlée, en conservant une attitude neutre et courtoise. Elles gardent une attitude impartiale et évitent d'avoir des comportements inutilement soupçonneux. Elles tiennent compte des contraintes opérationnelles et techniques de la personne contrôlée dans la mesure où elles ne freinent pas les investigations.

En entretien ou en audition, comme dans le cadre des investigations sur place, les personnes en charge du contrôle s'efforcent de laisser un temps suffisant aux personnes concernées pour prendre connaissance des informations qui leur sont communiquées, en appréhender la portée, répondre aux questions posées de façon pertinente, relire et, au besoin, proposer des corrections aux procès-verbaux rédigés par les personnes en charge du contrôle avant leur signature.

<sup>31</sup> L'article [L. 642-1 du code monétaire et financier](#) renvoie à l'article [226-13 du code pénal](#) qui dispose que : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

<sup>32</sup> Articles L. 561-30 et L. 561-31 du code monétaire et financier.

Les points de carence identifiés pendant le contrôle sont formulés de façon factuelle, sans porter de jugement.

Les personnes en charge du contrôle ne s'immiscent pas dans la gestion interne des personnes contrôlées et s'abstiennent de formuler des conseils sur la conduite de leurs affaires.

Si, en cours de mission, une difficulté particulière venait à se présenter, qui ne pourrait être résolue directement entre les personnes en charge du contrôle et les représentants de la personne contrôlée, le supérieur hiérarchique au sein de l'AMF pourra être appelé à intervenir.

Dans le cadre de la mission, les personnes en charge du contrôle ne peuvent bénéficier d'aucune invitation, cadeau, ou avantage de la part de la personne contrôlée.

#### **1.4 La diligence dans la conduite des travaux de contrôle**

En l'absence de délai fixé par les textes, les contrôles ne sont pas limités dans le temps. La mission dure le temps nécessaire pour mener à terme les investigations. Les personnes en charge du contrôle s'efforcent toutefois de conduire leurs travaux de contrôle avec diligence. Il est important néanmoins de noter que des événements variés tels que, par exemple, la complexité des investigations, les délais inhérents à des requêtes de coopération internationale ou l'envoi tardif des éventuelles observations par la personne contrôlée peuvent allonger ces délais.

Les délais de conduite des travaux de contrôle font l'objet d'une surveillance attentive de la part de la direction de l'AMF qui veille également à contenir la remise et l'examen du rapport de contrôle dans certains délais.

A cette fin, les services de l'AMF s'efforcent, dans la mesure du possible, de limiter à six mois le délai s'écoulant entre la date de signature de l'ordre de mission, matérialisant le début des investigations, et l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée.

Pour l'examen du rapport de contrôle et des observations formulées par la personne contrôlée, les services de l'AMF s'efforcent, sous les mêmes réserves, de limiter à moins d'une année le délai s'écoulant entre la date de signature de l'ordre de mission et la finalisation des suites (cf. *infra*).

#### **1.5 Le respect des principes de loyauté et de proportionnalité**

Les principes de loyauté et de proportionnalité guident l'action des personnes en charge du contrôle.

Le principe de loyauté impose de conduire les contrôles à charge et à décharge afin de recueillir et d'intégrer, dans le rapport de contrôle ou le dossier, les éléments de fait, les documents et les arguments de nature à caractériser les manquements, mais également ceux propres à en réduire la portée ou à en écarter l'existence. Si les personnes en charge du contrôle sont libres d'entendre à tout moment toute personne dont l'entretien est utile à l'avancement du contrôle, elles peuvent aussi utilement recevoir toute personne qui demande à être entendue et s'imposent d'entendre, ou de réentendre, en fin de contrôle, dans la mesure du possible, toute personne susceptible d'être mise en cause dans le rapport de contrôle afin qu'elle puisse apporter des explications et, éventuellement, des pièces complémentaires concernant les agissements relevés.

Le principe de proportionnalité implique de tenir compte, sans nuire aux investigations, des contraintes opérationnelles, techniques et professionnelles. Les personnes en charge du contrôle s'efforcent ainsi, dans la mesure du possible, de limiter l'effet des actes réalisés sur le fonctionnement de la personne contrôlée et des personnes physiques sollicitées lors d'un contrôle.



## **1.6 L'identification des faits susceptibles de qualification pénale**

Aux termes de l'article [L. 621-20-1 du code monétaire et financier](#), « si, dans le cadre de ses attributions, l'AMF acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, [la loi fait obligation à l'AMF] d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

## **1.7 La présentation à la personne contrôlée des personnes en charge du contrôle**

L'ouverture d'une mission de contrôle se matérialise par la signature d'ordres de mission qui constitue le point de départ juridique de la mission à partir duquel les personnes en charge du contrôle peuvent procéder à tout acte de contrôle.

Aux termes de l'article 143-3 du règlement général de l'AMF, « l'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du chef de mission et l'objet de la mission. Le chef de mission informe la personne concernée de l'identité des autres agents ou enquêteurs associés à la mission. »

En début de mission, le Secrétaire général de l'AMF ou son délégué remet un ordre de mission nominatif à chaque personne en charge d'un contrôle (qu'elle soit agent de l'AMF ou mandataire externe) et à chaque personne assistant ponctuellement à un acte de contrôle. L'ordre de mission, au logo de l'AMF, est daté et valable pour la durée de la mission. Il est présenté à la personne contrôlée lors de la réunion de présentation organisée avec cette dernière et en réponse à toute demande faite dans le cadre de la mission de contrôle.

C'est un document nominatif strictement personnel qui ne peut être donné, même temporairement, à un tiers. L'original de l'ordre de mission doit être conservé par la personne en charge du contrôle qui y est nommément désignée. Toutefois, une copie peut être remise à toute personne sollicitée lors d'un contrôle, à la demande de cette dernière.

Les personnes en charge du contrôle appartenant au personnel de l'AMF disposent d'une carte d'identité professionnelle délivrée par l'AMF avec leur photographie qu'ils présentent, à la demande des personnes sollicitées lors d'un contrôle, avec leur ordre de mission nominatif.

Les personnes qui interviennent en qualité de mandataires externes doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité. Pour le premier contact avec la personne contrôlée, le mandataire est systématiquement présenté par le correspondant du mandataire au sein de l'AMF dont le nom figure sur l'ordre de mission remis au mandataire. Pour les missions déléguées à un cabinet, le ou les nom(s) des personnes que peut désigner le mandataire pour effectuer le contrôle sont aussi mentionnées dans l'ordre de mission. Pour les missions déléguées à l'ACP, ses agents présentent à la personne contrôlée l'ordre de mission et le mandat délivrés par l'AMF accompagnés « d'une lettre de mission et de la décision d'assujettissement » produites par l'ACP qui précisent le nom des personnes en charge de la mission de contrôle.

Toute mission de contrôle, qu'elle soit ou non déléguée, est réalisée par une équipe dont la composition peut évoluer en cours de mission quand les circonstances l'exigent. En cas de changement du chef de mission ou d'une autre personne en charge du contrôle, le Secrétaire général de l'AMF ou son délégué établit, dans les conditions susmentionnées, un nouvel ordre de mission nominatif, identique à l'ordre de mission originel, mais daté du jour de l'intégration du nouveau chef de mission ou de la nouvelle personne en charge du contrôle.

## **1.8 La présentation à la personne contrôlée du cadre du contrôle**

Afin que les personnes contrôlées puissent s'organiser au mieux lors du contrôle (mise à disposition de moyens matériels, organisation du travail des collaborateurs impliqués), il est d'usage, lorsque les circonstances le permettent, que la mission de contrôle organise une réunion de présentation auprès des représentants légaux de la personne contrôlée qui a pour objet d'exposer le cadre de la mission. Pour les entités de taille significative,

cette présentation peut être réalisée auprès de toute autre personne habilitée à représenter la personne contrôlée.

La durée d'une mission de contrôle dépendant d'une part, de l'étendue et du thème du contrôle, et d'autre part, de l'organisation de la personne contrôlée et de la manière dont elle exerce ses activités, les personnes en charge du contrôle indiquent à la personne contrôlée la durée estimée de la mission.

#### 1.8.1 La demande de désignation d'un interlocuteur privilégié

Lors de la réunion de présentation, les représentants de la personne contrôlée indiquent aux personnes en charge du contrôle le nom de la personne qui sera l'interlocuteur privilégié de l'AMF lors de la mission de contrôle. Toute personne désignée pour remplir ce rôle doit être investie, en propre ou sur délégation, du pouvoir d'engager la personne contrôlée et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre du contrôle.

Le rôle de l'interlocuteur privilégié consiste à coordonner le déroulement de la mission de contrôle, ce qui permet à la personne contrôlée d'avoir une visibilité sur l'avancement de la mission et notamment sur :

- le calendrier des entretiens menés avec les collaborateurs, y compris avec les personnes physiques placées sous l'autorité de la personne contrôlée ou agissant pour elle ;
- les documents remis à l'AMF ;
- le suivi des points restant en suspens.

Dans ce cadre, lorsque la personne contrôlée est un prestataire de services d'investissement, sauf indication expresse contraire de sa part, les personnes en charge du contrôle considèrent que leur interlocuteur privilégié est le Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement (RCSI) ou le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) au sein de la personne contrôlée<sup>33</sup>, ce qui n'interdit pas la personne contrôlée de désigner toute autre personne de son choix.

#### 1.8.2 La présentation des différentes étapes du contrôle

Lors de la réunion de présentation, les personnes en charge du contrôle exposent les principales étapes d'un contrôle. A cette occasion, elles remettent la présente charte.

##### **a) Les investigations et les entretiens**

Aux termes de l'article 143-1 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel [des personnes contrôlées]* ». « *L'AMF peut se faire communiquer aux fins de contrôle [par les personnes contrôlées] tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support.* »<sup>34</sup>

Dans ce cadre, les personnes en charge du contrôle procèdent à leurs investigations auprès des personnes placées sous l'autorité de la personne contrôlée ou agissant pour son compte, dans les locaux professionnels de la personne contrôlée, et sur la base des pièces recueillies dans le cadre du contrôle.

Par ailleurs, « *elles peuvent entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée et susceptible de leur fournir des informations qu'elles estiment utiles à la mission.* »<sup>35</sup> Dans le cadre de la mission, les personnes en charge du contrôle peuvent ainsi mener des entretiens auprès des collaborateurs de la personne contrôlée ou de ses représentants ou auprès de toute autre personne placée sous son autorité ou agissant pour son compte.

<sup>33</sup> Selon qu'il s'agit respectivement d'un prestataire de services d'investissement au sens large ou d'une société de gestion de portefeuille.

<sup>34</sup> Article 143-2 du règlement général de l'AMF.

<sup>35</sup> Article 143-3 du règlement général de l'AMF.

Les échanges peuvent prendre la forme de simples entretiens sur place ou de demandes de renseignements (sous forme de conversations téléphoniques, courriers électroniques ou toute autre forme) ou d'auditions (cf. *infra*). Lors de ces entretiens, les personnes entendues peuvent, si elles le souhaitent, se faire assister de toute personne de leur choix.

Les personnes en charge du contrôle procèdent à la rédaction de procès-verbaux dont l'objet consiste à exposer le déroulement de l'acte de contrôle ainsi que le constat de tous faits utiles au contrôle, à établir une liste des pièces recueillies sur place (telles les messageries électroniques) ou restituées, et, le cas échéant, à consigner les explications et observations des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

#### **b) Les demandes d'informations auprès de tiers**

Aux termes de l'article 143-3 du règlement général de l'AMF, les personnes en charge du contrôle « *peuvent procéder à la vérification des informations transmises par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers.* »

A cette fin, elles peuvent interroger, par écrit ou oralement, des personnes qui ne sont pas placées sous l'autorité de la personne contrôlée (clients, contreparties, dépositaires, etc.).

Elles expliquent aux personnes interrogées que leurs questions font partie des procédés usuels de contrôle. Le cas échéant, elles leur remettent une copie de la présente charte ou leur indiquent que la présente charte est consultable sur le site internet de l'AMF.

Tout entretien mené auprès d'un tiers se fait sous forme d'une audition (cf. *infra*).

#### **c) Les auditions**

Dans le cadre de leur pouvoir « *d'entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée* » et de « *procéder à la vérification des informations transmises par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers* » édicté à l'article 143-3 du règlement général de l'AMF, les personnes en charge du contrôle procèdent à des auditions pour leurs investigations.

Les auditions consistent à entendre, dans un cadre formalisé, toute personne dont l'audition est utile à l'avancement de la mission. Elles peuvent être menées par toute personne titulaire d'un ordre de mission.

Ces auditions peuvent avoir lieu :

- en cours de contrôle,
- en fin de contrôle, à l'occasion de la restitution des constats,
- auprès de personnes susceptibles d'être mises en cause,
- auprès de personnes tierces.

Au cours des auditions sont recueillies les réponses aux questions posées par les personnes en charge du contrôle dans le cadre de leurs investigations et, plus généralement, toutes les informations que la personne entendue en audition souhaite porter à la connaissance des personnes en charge du contrôle. La dernière question posée lors d'une audition consiste à demander à la personne entendue si elle souhaite ajouter un commentaire, afin de garantir à cette dernière que la dernière parole lui soit acquise.

Aux fins de la tenue d'une audition, une convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier) au moins huit jours calendaires avant la date de l'audition. A titre exceptionnel, cette convocation peut être adressée par courriel avec demande d'avis de réception. Généralement, la date de l'audition est fixée préalablement et conjointement avec la personne entendue. La personne entendue peut décider, à sa convenance, de renoncer au délai de huit jours.

La convocation précise que la personne entendue est en droit de se faire assister de toute personne de son choix. Elle est nominative et adressée au siège social de la personne contrôlée ; si la personne qui doit être entendue a quitté ses fonctions, la convocation lui est adressée à son adresse personnelle.

Les auditions se tiennent généralement dans les locaux de l'AMF. Toutefois, une audition peut être menée dans les locaux de la personne contrôlée ou chez un homologue de l'AMF si l'audition doit se dérouler à l'étranger. Les auditions peuvent également avoir lieu dans les succursales de la Banque de France situées en province. Pour les auditions de personnes tierces, elles peuvent également se tenir dans les locaux du tiers ou dans un lieu arrêté d'un commun accord par les deux parties.

Les auditions font l'objet d'un procès-verbal rédigé en séance qui consigne les explications recueillies ainsi que les documents présentés par les personnes en charge du contrôle et/ou par la personne entendue. Ces derniers sont annexés au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par les personnes en charge du contrôle. Il n'est pas remis de copie du procès-verbal aux personnes entendues en audition.

Tout procès-verbal est signé par les personnes en charge du contrôle et la personne entendue. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

#### Les auditions en cours de contrôle

Toute personne dont l'audition est utile à l'avancement du contrôle, en ce compris les représentants et les collaborateurs de la personne contrôlée, peut être entendue en audition à toute étape du contrôle qui le nécessite.

#### L'audition de restitution des constats relatifs à la personne contrôlée

Toute mission de contrôle donne lieu à une réunion de restitution des constats relatifs à la personne contrôlée.

Les participants à cette audition sont d'une part les représentants de la personne contrôlée, le plus souvent accompagnés du RCSI ou du RCCI, et d'autre part les personnes en charge du contrôle, leur hiérarchie, et le cas échéant, le correspondant du mandataire au sein de l'AMF.

L'objet de cette audition est principalement de porter à la connaissance des représentants de la personne contrôlée les éléments de fait et de droit recueillis par les personnes en charge du contrôle à l'issue des contrôles effectués et de recueillir, avant la rédaction finalisée du rapport de contrôle, les premières observations des personnes entendues sur ces constats. Ces premières observations ainsi que les éventuels travaux complémentaires de contrôle et le processus de validation au sein de l'AMF du rapport de contrôle peuvent conduire à modifier l'appréciation des constats tels que présentés en audition. La faculté de présenter des observations lors de cette audition ne se substitue pas au droit<sup>36</sup>, pour la personne contrôlée, de présenter des observations à l'issue de la réception du rapport de contrôle.

Le procès-verbal d'audition établi à cette occasion sera annexé au rapport de contrôle qui sera adressé ultérieurement à la personne contrôlée.

#### L'audition des personnes susceptibles d'être mises en cause

Toute personne susceptible d'être mise en cause est entendue en audition.

L'audition se tient à un moment proche de la tenue de l'audition de restitution des constats.

Cette audition concerne les collaborateurs de la personne contrôlée susceptibles d'être mis en cause, ainsi que tout dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des faits reprochés, mais qui ne serait plus représentant légal de la société au moment de l'envoi du rapport de contrôle.

---

<sup>36</sup> Cf. article 143-5 du règlement général de l'AMF.

L'objet de cette audition est principalement de porter à la connaissance de la personne entendue les éléments de fait et de droit recueillis par les personnes en charge du contrôle à son encontre et de recueillir, avant la rédaction finalisée du rapport de contrôle, les premières observations de la personne entendue sur ces constats. Ces premières observations ainsi que les éventuels travaux complémentaires de contrôle et le processus de validation au sein de l'AMF du rapport de contrôle peuvent conduire à modifier l'appréciation des constats tels que présentés en audition.

Le procès-verbal d'audition établi à cette occasion sera annexé à la lettre de synthèse (cf. *infra*) qui sera adressée ultérieurement à la personne entendue.

#### Les auditions de personnes tierces

Pour la vérification des informations recueillies dans le cadre du contrôle, toute tierce personne peut être entendue en audition à toute étape du contrôle qui le nécessite.

### **d) L'envoi du rapport de contrôle et de lettres de synthèse**

#### Le rapport de contrôle

Aux termes de l'article [R. 621-36 du code monétaire et financier](#), « *les résultats [...] des contrôles font l'objet d'un rapport écrit [qui] indique les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'AMF, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale* ». « *[Le] rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée.* »<sup>37</sup> Il est accompagné de ses annexes et d'un tableau d'observations.

« *[La personne contrôlée] à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au Secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations [éventuelles] sont transmises au Collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article [L. 621-15 du code monétaire et financier](#)* »<sup>38</sup>. En pratique, la lettre d'accompagnement du rapport de contrôle indique que les représentants de la personne contrôlée disposent d'un délai d'un mois pour formuler par écrit leurs observations. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. Les représentants de la personne contrôlée peuvent par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'ils souhaiteraient remettre.

Dans une démarche de transparence, une lettre est également adressée à chacun des représentants légaux dès lors que des griefs pourraient leur être notifiés à titre personnel. Cette lettre, qui est envoyée en même temps que le rapport est communiqué à la personne contrôlée, informe chacun d'eux que des manquements potentiels relevés par la mission de contrôle pourraient leur être imputable à titre personnel en tant que représentant légal de la personne contrôlée. Les destinataires de cette lettre sont les représentants légaux en poste au sein de la personne contrôlée au moment de son envoi. La lettre précise qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour formuler par écrit leurs observations et que le rapport de contrôle est tenu à leur disposition. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. Les représentants de la personne contrôlée peuvent par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'ils souhaiteraient remettre.

Dans certaines circonstances, le rapport de contrôle n'est pas remis à l'entité contrôlée, « *si le Collège [de l'AMF] saisi par le Secrétaire général [de l'AMF] constate que le rapport décrit des faits susceptibles d'une qualification pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire* ».<sup>39</sup>

<sup>37</sup> Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

<sup>38</sup> Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

<sup>39</sup> Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

### La lettre de synthèse

Dans certains cas, lorsque qu'une personne physique est susceptible d'être mise en cause, une lettre de synthèse lui est adressée après avoir été entendue en audition. Les destinataires de cette lettre peuvent être des collaborateurs de la personne contrôlée auxquels des faits peuvent être reprochés au vu de la réglementation, ainsi que tout dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des faits reprochés, mais qui ne serait plus représentant légal de la société au moment de l'envoi du rapport.

La lettre de synthèse reprend les extraits du rapport de contrôle destinés à informer la personne des éléments de fait et de droit susceptibles de servir de fondements aux éventuelles poursuites à son encontre. Les pièces déterminantes du rapport de contrôle sont annexées à la lettre de synthèse. Le rapport de contrôle n'est pas joint à la lettre de synthèse.

Cette lettre précise que la personne physique dispose d'un délai d'un mois pour formuler par écrit ses observations. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. La personne peut par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'elle souhaiterait remettre.

### **e) Les suites d'un contrôle**

« *Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues* »<sup>40</sup>, l'AMF décide des suites à donner au contrôle qui peuvent comprendre une ou plusieurs mesures.

Aux termes de l'article 143-6 du règlement général de l'AMF, « *il est indiqué à la [personne contrôlée] [...] les mesures qu'elle doit mettre en œuvre* »<sup>41</sup>, afin de remédier aux faits constatés. Cette notification prend la forme d'une lettre de suites adressée aux représentants légaux de la personne contrôlée auxquels il « *est demandé de communiquer le rapport et la lettre [de suites] précédemment mentionnée, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes [de la personne contrôlée]* ». <sup>42</sup>

Si, à l'issue de l'examen du rapport de contrôle effectué en application du I de l'article [L. 621-15 du code monétaire et financier](#), « *[le Collège de l'AMF] décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la Commission des sanctions qui désigne un rapporteur parmi ses membres* »<sup>43</sup> chargé d'instruire la procédure. Au cours de cette procédure, les personnes mises en cause et leurs conseils ont accès au dossier de contrôle et peuvent présenter des écritures en défense. Le représentant du Collège peut aussi présenter des observations écrites. Les personnes mises en cause ainsi que le représentant du Collège peuvent être entendus à leur demande par le rapporteur ou si celui-ci le juge utile, comme le prévoient les dispositions de l'article [R. 621-39 du code monétaire et financier](#). A l'issue d'une procédure et d'une séance contradictoire, la Commission des sanctions statue et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire, si un ou plusieurs manquements sont constitués. La décision, qui sauf exceptions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, est rendue publique de façon anonyme ou non, est susceptible de recours, selon le cas, devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour d'Appel de Paris.

<sup>40</sup> Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

<sup>41</sup> Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

<sup>42</sup> Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

<sup>43</sup> Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

Aux termes de l'article [L. 621-14-1 du code monétaire et financier](#), « lorsque le rapport [...] de contrôle établi par les services de l'AMF fait état de manquements [...] aux obligations professionnelles mentionnées à [l'article L. 621-17](#), le Collège de l'AMF peut, en même temps qu'il notifie les griefs [...], adresser [aux personnes concernées] une proposition d'entrée en voie de composition administrative. »<sup>44</sup>

Par ailleurs, « si l'un des griefs notifiés [...] est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles [L. 465-1](#) et [L. 465-2 du code monétaire et financier](#)<sup>45</sup>, le Collège [de l'AMF] transmet immédiatement le rapport [...] de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. »<sup>46</sup> « Le Collège peut décider de rendre publique [cette] transmission »<sup>47</sup>.

De façon plus générale, l'article [L. 621-20-1 du code monétaire et financier](#) précise que « si, dans le cadre de ses attributions, l'AMF acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Enfin, le rapport de contrôle peut être transmis à une autorité tierce compétente domestique (TRACFIN, ACP, etc.) ou étranger.

### 1.8.3 La présentation de l'état d'avancement du contrôle

Les personnes en charge du contrôle font des points intermédiaires sur l'avancement du contrôle lorsqu'elles le jugent nécessaire ou sur demande de la personne contrôlée. Lorsque les personnes en charge du contrôle anticipent un écart significatif entre la durée probable du contrôle et celle annoncée au départ, elles en informent la personne contrôlée.

Une fois le contrôle achevé, les personnes en charge du contrôle indiquent à la personne contrôlée la date approximative de la remise du rapport de contrôle.

### 1.8.4 La restitution des pièces

A l'issue d'une mission de contrôle réalisée par les agents de l'AMF, les pièces recueillies sur place non utiles à la compréhension du rapport de contrôle ou à sa démonstration pourront, le cas échéant, être restituées à la personne contrôlée ; dans ce cas, la personne contrôlée en est avisée.

Afin de respecter le secret professionnel qui couvre la protection du secret des affaires et le respect de la vie privée, les supports des messageries collectées lors du contrôle sont restitués en fin d'investigations.

Dans le cas d'une mission de contrôle déléguée à des mandataires externes, l'ensemble des documents collectés pour les besoins et dans le cadre de la mission de contrôle seront remis à l'AMF. Certaines pièces pourront être restituées à la personne contrôlée selon les modalités exposées ci-dessus.

---

<sup>44</sup> Cette transaction permet au Collège de l'AMF, bien qu'il ait notifié des griefs et uniquement pour les procédures relatives à des manquements à des obligations professionnelles, de ne pas saisir la Commission des sanctions, et d'adresser aux personnes mises en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

La composition administrative aboutit à la conclusion d'un accord transactionnel avec la personne en cause, aux termes duquel celle-ci peut s'engager à verser une somme d'argent au Trésor public dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre de l'article [L. 621-15 II du code monétaire et financier](#).

Une fois arrêté, cet accord est soumis au Collège de l'AMF pour validation puis, à la Commission des sanctions pour homologation. L'accord homologué est rendu public.

En l'absence d'accord homologué ou en cas de non-respect de celui-ci, la notification de griefs est transmise à la Commission des sanctions.

<sup>45</sup> Ces infractions visent les opérations d'initiés, manipulations de cours et diffusion de fausses informations.

<sup>46</sup> Article [L. 621-15-1 du code monétaire et financier](#).

<sup>47</sup> Article [L. 621-15 I du code monétaire et financier](#).

A cette occasion, un procès-verbal de restitution de pièces est adressé à la personne qui a remis les supports informatiques ou les pièces qui sont restituées. Le procès-verbal précise les éléments d'informations que les personnes en charge du contrôle ont retenus et vont verser au dossier de contrôle.

#### 1.8.5 *L'information des personnes physiques ayant été entendues*

Lorsqu'une personne entendue en audition ne fait pas l'objet de poursuites par le Collège de l'AMF, un courrier l'en informe, juste après la finalisation de la lettre de suites ou, au plus tard après le prononcé de la décision de la Commission des sanctions, lorsque le contrôle a donné lieu à notification de griefs.

## 2 LE COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES SOLLICITEES LORS DU CONTROLE

Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle, il est attendu que la personne contrôlée, ses collaborateurs et les personnes physiques placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte, notamment la personne qui sera l'interlocuteur privilégié de l'AMF lors de la mission de contrôle, ainsi que toute tierce personne sollicitée à l'occasion d'une mission de contrôle (ensemble, les « **personnes sollicitées lors d'un contrôle** »), adoptent les comportements suivants :

### 2.1 **La coopération avec les personnes en charge du contrôle**

Aux termes de l'article 143-3 du règlement général de l'AMF, « *les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté* ».

Dans le respect de ce principe, la personne contrôlée fournit aux personnes en charge du contrôle les coordonnées de tout tiers (commissaire aux comptes, membre du comité d'audit ou du conseil d'administration, consultant externe, prestataire externe, ancien salarié, personne assistant la personne contrôlée dans le cadre du contrôle, tierce personne, etc.) que les personnes en charge du contrôle estiment nécessaires ou utiles de rencontrer ou contacter dans le cadre de leurs investigations.

### 2.2 **L'orientation des personnes en charge du contrôle dans la conduite de leurs travaux**

Il est attendu que la personne qui sera l'interlocuteur privilégié de l'AMF lors de la mission de contrôle :

- oriente les personnes en charge du contrôle auprès des interlocuteurs appropriés en fonction des questions posées, en organisant par exemple des réunions avec ces interlocuteurs ;
- collecte auprès des services concernés les informations et les documents demandés par les personnes en charge du contrôle et notamment ceux nécessaires à l'éclaircissement des anomalies qu'elles relèvent ;
- procède aux relances nécessaires afin que les réponses aux questions posées soient fournies dans des délais courts.

Si la personne contrôlée le souhaite, l'interlocuteur privilégié de l'AMF lors de la mission de contrôle peut assister à l'ensemble des entretiens intervenant entre les personnes en charge du contrôle et les collaborateurs de la personne contrôlée ou les personnes physiques placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Néanmoins, elle ne doit pas se substituer à la personne rencontrée dans la fourniture des réponses aux questions posées par les personnes en charge du contrôle.



### **2.3 L'implication des représentants légaux de la personne contrôlée**

Afin que les représentants légaux de la personne contrôlée puissent prendre la mesure des constats établis par les contrôles et des mesures qu'ils devront mettre en œuvre en conséquence, la présence au moins d'un représentant légal de la personne contrôlée lors de la réunion de présentation des constats constitue une bonne pratique encouragée par l'AMF.

### **2.4 Un accès facilité aux locaux professionnels pour les personnes en charge du contrôle**

Aux termes de l'article 143-1 du règlement général de l'AMF, « l'AMF effectue des contrôles sur place [...] dans les locaux à usage professionnel [des personnes contrôlées] ».

A cette fin, les personnes contrôlées doivent faciliter l'accès effectif à l'ensemble de leurs locaux professionnels.

### **2.5 La communication des documents, fichiers et explications dans des délais raisonnables**

Selon l'article 143-2 du règlement général de l'AMF, « l'AMF peut se faire communiquer aux fins de contrôle tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support. » Pour les besoins de cette communication, « les personnes chargées de la mission de contrôle indiquent à l'entité ou la personne contrôlée la nature des renseignements, documents et justifications dont la communication est demandée »<sup>48</sup> (par exemple, documents papiers ou électroniques, messages électroniques). Lorsqu'elles le jugent utile, les personnes en charge du contrôle pourront demander à la personne contrôlée de leur fournir une copie de ces documents.

Il est attendu que les demandes d'informations formulées par les personnes en charge du contrôle soient satisfaites dans un délai raisonnable qui concilie les contraintes de la personne contrôlée et la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement du contrôle, afin de contenir le contrôle dans des délais raisonnables. Les documents et fichiers de réponse doivent être transmis dans un format facilement exploitable à déterminer avec les personnes en charge du contrôle.

### **2.6 La conservation de toute information**

« L'AMF peut ordonner [à la personne contrôlée] la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement ».<sup>49</sup>

Ainsi, lorsque les personnes en charge du contrôle décident de faire usage de cette disposition concernant par exemple l'enregistrement des conversations téléphoniques prévu par l'article 313-51 du règlement général de l'AMF, elles adressent à la personne contrôlée, une demande écrite par laquelle l'AMF peut ordonner la conservation des enregistrements au-delà de la durée minimale prévue à l'article 313-52 du règlement général de l'AMF.

Toute demande fait l'objet d'une lettre écrite adressée à la personne contrôlée ou d'un procès-verbal signé par les personnes en charge du contrôle et le représentant de la personne contrôlée.

<sup>48</sup> Article 143-3 du règlement général de l'AMF.

<sup>49</sup> Article 143-2 du règlement général de l'AMF.

## **2.7 Ne pas faire obstacle aux investigations menées**

Aux termes de l'article 143-4 du règlement général de l'AMF, « *lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés* ».

Toute entrave au bon déroulement de la mission ou tout événement susceptible de remettre en cause la mission fera l'objet d'un signalement par les personnes en charge du contrôle auprès de leur hiérarchie au sein de l'AMF. Le Secrétaire général de l'AMF peut saisir le Collège de l'AMF qui décide des suites à donner.

A ce titre, l'article [L. 642-2 du code monétaire et financier](#) précise qu' « *Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle [...] de l'AMF effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 du code monétaire et financier ou de lui communiquer des renseignements inexacts.* »<sup>50</sup>

## **2.8 Une attitude professionnelle, neutre et courtoise**

Il est attendu des personnes sollicitées dans le cadre d'un contrôle qu'elles adoptent une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis des personnes en charge du contrôle, de la même façon que ces attitudes sont attendues de ces dernières.

## **2.9 L'inopposabilité du secret professionnel à l'égard des personnes en charge du contrôle**

L'article [L. 621-9-3 du code monétaire et financier](#) dispose que « *dans le cadre des contrôles (...), le secret professionnel ne peut être opposé à l'AMF, sauf par les auxiliaires de justice. Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'AMF.* »

La qualité d'auxiliaires de justice s'attache notamment aux avocats, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs.

## **2.10 Le droit d'accès et de rectification aux fichiers tenus par l'AMF dans le cadre des contrôles**

Pour l'exercice de son pouvoir de réaliser des contrôles, l'AMF a mis en place des bases de données à caractère personnel, autorisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessibles à certains agents habilités de l'AMF qui sont destinataires des données traitées. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par un contrôle dont les données à caractère personnel sont traitées dans ces fichiers disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces bases.

\*\*\*\*

En cas de difficulté, les personnes sollicitées en cours de contrôle peuvent se rapprocher pour information du secrétariat de la Direction des contrôles (Tél. 01 53 45 64 07) qui transmettra à qui de droit, au sein de la ligne hiérarchique de l'AMF. Il est précisé que la Direction des contrôles est une direction de la Direction des enquêtes et des contrôles qui, elle-même, est placée sous l'autorité de la Secrétaire générale adjointe de la Direction des enquêtes et des contrôles et du Secrétaire général de l'AMF.

<sup>50</sup> Article L. 642-2 du code monétaire et financier.

Références :

Organigramme des services de l'AMF : [http://www.amf-france.org/documents/general/5523\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/5523_1.pdf)

Rapport annuel 2011 Chapitre 5 : la surveillance et la discipline des marchés :  
[http://www.amf-france.org/documents/general/10456\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/10456_1.pdf).

et Chapitre 6 : la composition administrative et la procédure de sanction :  
[http://www.amf-france.org/documents/general/10457\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/10457_1.pdf).

## **GLOSSAIRE**

**Audition** : Une audition consiste à entendre, dans un cadre formalisé, toute personne dont l'audition est utile à l'avancement de la mission.

**Audition de restitution des constats** : Cette réunion a pour objet de présenter à la personne contrôlée les constats et conclusions de la mission et d'obtenir ses explications, ou à défaut, ses premières réactions. D'un point de vue formel, cette réunion se fait sous la forme d'une audition et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

**Audition des personnes susceptibles d'être mises en cause** : L'AMF informe une personne physique n'ayant pas accès au rapport de contrôle des faits qui pourraient lui être reprochés à titre personnel : la personne est entendue sous forme d'audition et est informée oralement des faits qui pourraient lui être reprochés. A ce stade de la procédure, le Collège de l'AMF ne s'étant pas prononcé, la personne n'est pas qualifiée de « mise en cause ».

**Entretien** : La mission de contrôle peut conduire des entretiens. Ce format est notamment indiqué pour les présentations faites par la personne contrôlée sur son historique, son organisation, ses processus, etc. La particularité des contrôles réside dans la nécessité de comprendre avec précision l'organisation de la personne contrôlée ou la spécificité des sujets traités.

Les entretiens ne donnent pas lieu à l'envoi d'une convocation et peuvent faire l'objet de comptes-rendus.

**Lettre de suites** : La lettre de suites est l'acte par lequel l'AMF indique à la personne contrôlée les mesures qu'elle doit mettre en œuvre pour remédier aux faits constatés.

L'envoi de la lettre de suites ne constitue pas en soi une mise en cause de la personne contrôlée destinataire de la lettre.

**Lettre de synthèse** : Par cette lettre, l'AMF informe une personne physique n'ayant pas accès au rapport de contrôle des faits qui pourraient lui être reprochés en lui adressant les extraits du rapport de contrôle la concernant. La personne destinataire de cette lettre peut être un salarié en poste de la personne contrôlée n'ayant pas accès au rapport de contrôle ou toute personne, en ce compris un dirigeant, agissant au moment des faits reprochés pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée mais qui ne serait plus en poste au sein de la personne contrôlée.

Cette personne aura été entendue préalablement en audition.

A ce stade de la procédure, le Collège de l'AMF ne s'étant pas prononcé, la personne entendue en audition et ayant reçu une lettre de synthèse n'est pas qualifiée de « mise en cause ».

**Notification de griefs** : La notification de griefs est l'acte par lequel le président de l'AMF informe la personne contrôlée des manquements aux règles professionnelles qui lui sont imputés au titre de l'article 621-15 II du code monétaire et financier.

Dès lors, la personne physique ou contrôlée ayant reçu une notification de griefs est qualifiée de « mise en cause ».

**Ordre de mission** : Lorsque l'AMF décide d'effectuer un contrôle (L. 621-9 du code monétaire et financier), il est établi et porté à la signature du Secrétaire général de l'AMF ou de son délégataire un ordre de mission pour chaque personne en charge du contrôle ainsi que pour toute personne participant à des actes de contrôles. Aucun contact n'est pris avec la personne contrôlée tant que cet ordre de mission n'est pas signé. L'original de cet ordre de mission doit être présenté par les personnes en charge du contrôle lors de la première visite auprès de la personne contrôlée avec leurs cartes d'identité professionnelles permettant l'identification des personnes.

**Rapport de contrôle** : Le rapport de contrôle est un document synthétisant les constats de la mission de contrôle à l'issue de la période des investigations, envoyé à la personne contrôlée après qu'une présentation orale des principaux constats lui en a été faite lors d'une audition.

*Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'AMF, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale » (article R. 621-36 du code monétaire et financier).*

**Tiers** : *Dans le cadre d'une mission de contrôle, des personnes tierces peuvent être entendues.*

*Les personnes tierces ne sont ni la personne contrôlée, ni les « personnes agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée », ni les représentants légaux de l'entité contrôlée.*

*Peuvent être entendus au titre de « tiers » et à titre d'exemple les clients, les CAC, les dépositaires, les prestataires sauf si la nature de l'activité couverte (fonctions essentielles en lien avec l'agrément) par la prestation laisse entière la responsabilité de la personne contrôlée.*

**ANNEXE**

**PRINCIPALES REFERENCES DES TEXTES CONCERNANT LES MISSIONS DE CONTRÔLE**

	<b>Code monétaire et financier</b>	<b>Règlement général de l'AMF</b>
<b>Principes suivis par les personnes en charge du contrôle</b>		
Le principe des contrôles de l'AMF		
- sur pièces et sur place dans les locaux professionnels	L. 621-9-I	RG AMF 143-1
Le périmètre des personnes assujetties aux contrôles	L. 621-9 II	
Les contrôles délégués	L. 621-9-2 R. 621-32 II	
Conditions pour être désignée en tant que personne en charge du contrôle	R. 621-33	
Respect du secret professionnel	L. 621-4 II R. 621-32 II	
Ordre de mission	R. 621-31 R. 621-32 IV	RG AMF 143-3
Pouvoirs de la personne en charge du contrôle :		
- se faire communiquer tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support		RG AMF 143-2
- ordonner la conservation de toute information		RG AMF 143-2
- entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée,		RG AMF 143-3
- procéder à la vérification des informations transmises par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers.		RG AMF 143-3
Les résultats d'un contrôle font l'objet d'un rapport communiqué sauf cas exceptionnel à la personne contrôlée, sur lequel cette dernière est invitée à faire des observations.	R. 621-36	RG AMF 143-5
Suites du rapport de contrôle	L. 621-14-1 L. 621-15	RG AMF 143-6
Transmission du rapport de contrôle au procureur de la République	L. 621-15-1	
<b>Comportement attendu des personnes contrôlées</b>		
- diligence et loyauté		
- faciliter l'accès aux locaux professionnels		
- communiquer tous renseignements, documents, justifications		
- conserver toute information et renouveler cette conservation		
- ne pas faire obstacle au bon déroulement du contrôle		
- inopposabilité du secret professionnel		
	L. 621-9-3	RG AMF 143-3 RG AMF 143-1 RG AMF 143-2 RG AMF 143-2 RG AMF 143-4

Liste des textes  
(applicables à la date du 11 décembre 2012)  
cités dans la charte.

**CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

PARTIE LEGISLATIVE

**Article L. 561-30**

I.-Le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article [L. 561-36](#) toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II.-Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III.-Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

**Article L. 561-31**

Le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles [68](#) et [69](#) de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu (si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou) si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

**Article L. 621-1**

L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.



Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.

Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à [l'article L. 611-3-1](#).

#### **Article L. 621-2**

I.-L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.

II.-Le collège est composé de seize membres :

1° Un président, nommé par décret ;

2° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

5° Un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ;

6° Le président du Conseil national de la comptabilité ;

7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;

8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.

Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.

Le président de l'Autorité des marchés financiers est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.

La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est renouvelé par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège.

III.-Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l'Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

IV.-L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles [L. 621-15](#) et [L. 621-17](#).

Cette commission des sanctions comprend douze membres :

- 1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;
- 4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la commission des sanctions est renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.

V.-Les salariés désignés comme membres de l'Autorité des marchés financiers disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Le salarié concerné doit informer son employeur lors de sa désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation.

#### **Article L. 621-4**

I. - Tout membre de l'Autorité des marchés financiers doit informer le président :

- 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;
- 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;
- 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité des marchés financiers.

Aucun membre de l'Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Le président de l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent I.

L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

II. - Les membres, les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.

Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.

III. - Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce sont applicables aux membres de l'Autorité des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code.

#### **Article L. 621-5-1**

L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l'autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie. Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le président de l'Autorité des marchés financiers.

Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.

Les dispositions des articles [L. 2111-1](#), [L. 2141-4](#), [L. 2311-1](#) et [L. 2312-1](#) à L. 2312-5, [L. 2321-1](#), [L. 2322-1](#) à [L. 2322-4](#), [L.4523-11](#) et L. 4523-12, L. 4523-14 à L. 4523-17 et [L. 4524-1](#) du code du travail sont applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'Etat.

Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.

#### **Article L. 621-7**

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :

I.-Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs lorsqu'ils procèdent à une offre au public ou dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les règles qui doivent être respectées lors d'opérations sur des instruments financiers et des actifs mentionnés au II de [l'article L. 421-1](#) admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations.

II.-Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé.

III.-Les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9.

IV.-Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :

1° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article [L. 321-2](#) ;

2° Les conditions d'adhésion aux chambres de compensation et d'exercice des activités des adhérents des chambres de compensation mentionnées à l'article [L. 440-2](#) ;

3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des membres des marchés réglementés, des chambres de compensation et de leurs adhérents ;

4° Les règles applicables aux personnes mentionnées à l'article [L. 532-18-1](#) ;

5° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 440-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles des chambres de compensation, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article [L. 141-4](#) ;

6° Les conditions d'exercice, par les membres d'un marché réglementé, d'activités pour compte propre et pour compte de tiers sur des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1.

V.-Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :

1° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de sociétés de gestion de portefeuille ;

2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs ;

3° Les conditions d'agrément des organismes de placements collectifs ;

4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire d'organismes de placements collectifs.

VI.-Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :

1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1;

2° Les conditions d'habilitation, par l'autorité des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles l'Autorité approuve leurs règles de fonctionnement ;

3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.

VII.-Concernant les marchés réglementés au sens de l'article L. 421-1, les entreprises de marché et les systèmes multilatéraux de négociation :

1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis sur ces marchés ;

2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers, en application des articles [L. 421-4](#), [L. 421-5](#) et L. 421-10, propose la reconnaissance, la révision ou le retrait de la qualité de marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ;

3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes multilatéraux de négociation ;

4° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marché dans les conditions prévues au III de l'article [L. 421-11](#) ;

5° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers autorise une entreprise de marché à gérer un système multilatéral de négociation, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 424-1 ;

6° Les règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres, les transactions et les positions sur instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé.

VIII.-Concernant les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7° du II de l'article [L. 621-9](#), qui produisent et diffusent des analyses financières :

1° Les conditions d'exercice de l'activité des personnes visées à l'article [L. 544-1](#) ;

2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes qui produisent et diffusent des analyses financières, à titre de profession habituelle, et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts.

IX.-Les règles relatives aux recommandations d'investissement destinées au public et portant sur tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un instrument financier qu'il émet, lorsqu'elles sont produites ou diffusées par toute personne dans le cadre de ses activités professionnelles, ainsi que les règles applicables aux personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche ou qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement concernant des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1, à l'intention de canaux de distribution ou du public.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une information relative à un instrument financier ou à un actif visé au II de l'article L. 421-1 donnée au public constitue la production ou la diffusion d'une recommandation d'investissement telle que mentionnée à l'alinéa précédent.

X.-Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.

XI.-Concernant le service de notation de crédit :

1° Les conditions d'enregistrement et d'exercice de l'activité des agences de notation de crédit mentionnées à [l'article L. 544-4](#) ;

- 2° Les obligations relatives à la présentation et à la publication des notations ainsi que les exigences de publication qui incombent aux agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;
- 3° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts ;
- 4° Les modalités de publication, chaque année, du régime général de rémunération des agences de notation mentionnées à l'article L. 544-4, en fonction des catégories d'émetteurs et de produits notés.

#### **Article L. 621-9**

I.-Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.

Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers et actifs mentionnés au II de [l'article L. 421-1](#) admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de [l'article L. 214-20](#), ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

II.-L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :

- 1° Les prestataires de services d'investissement agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;
- 2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article [L. 542-1](#) ;
- 3° Les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- 4° Les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement ;
- 5° Les entreprises de marché ;
- 6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;
- 7° Les organismes de placements collectifs et les sociétés de gestion mentionnées à [l'article L. 543-1](#) ;
- 7° bis Les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
- 8° Les intermédiaires en biens divers ;
- 9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles [L. 341-3](#) et [L. 341-4](#) ;
- 10° Les conseillers en investissements financiers ;
- 11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières ;
- 12° Les dépositaires d'organismes de placement collectif ;
- 13° Les évaluateurs immobiliers ;
- 14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives mentionnées au I de [l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006](#) ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés aux [articles L. 3334-1 à L. 3334-9](#) et [L. 3334-11 à L. 3334-16](#) du code du travail ;
- 15° Les agents liés mentionnés à [l'article L. 545-1](#) ;
- 16° Les agences de notation de crédit mentionnées à [l'article L. 544-4](#) ;
- 17° Les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers agréées mentionnées à [l'article L. 541-4](#).

Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article [L. 321-1](#) ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 7° bis, 8°, 10°, 11° et 16° ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité

des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par [l'article L. 141-4](#).

L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à [l'article L. 532-18-1](#), des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles [L. 532-18-2](#), [L. 532-19](#) et [L. 532-21-1](#).

#### **Article L. 621-9-1**

Lorsque le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, ou le secrétaire général adjoint spécialement délégué à cet effet, décide de procéder à des enquêtes, il habilite les enquêteurs selon des modalités fixées par le règlement général.

Les personnes susceptibles d'être habilitées répondent à des conditions d'exercice définies par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 621-9-2**

Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'Autorité des marchés financiers peut :

1° Déléguer aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ainsi que par les prestataires de services d'investissement ayant transmis des ordres sur ce marché. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment ;

2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité des marchés financiers à ce titre ;

3° Déléguer aux associations de conseillers en investissements financiers mentionnées à [l'article L. 541-4](#) le contrôle de l'activité de leurs membres. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord et peut être retirée à tout moment.

Le collègue ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée et des personnes mentionnées au II de [l'article L. 621-9](#) à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public.

#### **Article L. 621-9-3**

Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés aux [articles L. 621-9](#) et [L. 621-9-1](#), le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité des marchés financiers ni, le cas échéant, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation, corps de contrôle, personnes ou autorités mentionnés à [l'article L. 621-9-2](#), lorsqu'ils assistent l'Autorité des marchés financiers, sauf par les auxiliaires de justice.

Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article L.621-10**

Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'[article L. 34-1](#) du code des postes et télécommunications et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'[article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique, et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel.

#### **Article L. 621-11**

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de ce droit sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 621-12**

Pour la recherche des infractions définies aux articles [L. 465-1](#) et [L. 465-2](#), le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'Autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'Autorité de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

L'ordonnance fait mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu aux dixième et onzième alinéas du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Une copie de l'ordonnance est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur présumé des délits mentionnés à l'alinéa premier.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est exécutoire au seul vu de la minute. Cette ordonnance est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée



en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

Les enquêteurs de l'Autorité, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article [56 du code de procédure pénale](#). L'article [58](#) de ce code est applicable.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avocat ou d'un huissier, les dispositions des articles [56-1,56-2](#) ou [56-3](#) du code de procédure pénale, selon les cas, sont applicables.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de l'Autorité. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de l'Autorité et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du premier alinéa. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par voie électronique au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant, ou en leur absence, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant des lieux et le cas échéant à la personne visée par l'autorisation donnée dans l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article qui pourrait avoir commis une des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2. A défaut de réception, il est procédé à la signification de ces documents par acte d'huissier de justice. Ces documents mentionnent le délai et la voie de recours.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

#### **Article L. 621-14**

I. - Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Ces décisions peuvent être rendues publiques.

Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent à l'encontre des manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les

investisseurs et le marché contre les opérations d'initié, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.

II. - Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

#### **Article L. 621-14-1**

Lorsque le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers fait état de manquements commis par une personne mentionnée au 9° du II de [l'article L. 621-9](#), aux a et b du II de [l'article L. 621-15](#), à l'exception des personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, et aux obligations professionnelles mentionnées à [l'article L. 621-17](#), le collège de l'Autorité peut, en même temps qu'il notifie les griefs dans les conditions prévues à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15, lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Cette proposition suspend le délai fixé au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15.

Toute personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative s'engage, dans le cadre d'un accord arrêté avec le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, à verser au Trésor public une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du III de l'article L. 621-15. L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, à la commission des sanctions, qui peut décider de l'homologuer. L'accord ainsi homologué est rendu public.

En l'absence d'accord homologué ou en cas de non-respect de celui-ci, la notification de griefs est transmise à la commission des sanctions qui fait application de l'article L. 621-15.

Les décisions du collège et de la commission des sanctions mentionnées au présent article sont soumises aux voies de recours prévues à [l'article L. 621-30](#).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 621-15**

I.-Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le président de l'Autorité de contrôle prudentiel.

S'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Un membre du collège, ayant examiné le rapport d'enquête ou de contrôle et pris part à la décision d'ouverture d'une procédure de sanction, est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par les services de l'Autorité des marchés financiers. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction.

La commission des sanctions peut entendre tout agent des services de l'autorité.

En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées aux a et b du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.

II.-La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de [l'article L. 621-9](#), au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de [l'article L. 612-39](#) ;
- b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de [l'article L. 621-9](#) au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de [l'article L. 612-39](#) ;
- c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de [l'article L. 621-14](#), dès lors que ces actes concernent :
  - un instrument financier ou un actif mentionné au II de [l'article L. 421-1](#) admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
  - un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;
- d) Toute personne qui, sur le territoire français, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au dernier alinéa du I de [l'article L. 621-14](#), dès lors que ces actes concernent :
  - un instrument financier ou un actif mentionné au II de [l'article L. 421-1](#) admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;
  - un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;
- e) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information lors d'une opération d'offre au public de titres financiers.

III.-Les sanctions applicables sont :

- a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de [l'article L. 621-9](#), l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à [l'article L. 546-1](#) ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;
- b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de [l'article L. 621-9](#), l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées aux c et d du II ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.

III bis.-Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.

IV.-La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

IV bis. - Les séances de la commission des sanctions sont publiques.

Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l'affaire peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

V. - La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.

#### **Article L. 621-15-1**

Si l'un des griefs notifiés conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 465-1 et L. 465-2, le collège transmet immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Lorsque le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits, objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut transmettre à l'Autorité des marchés financiers, d'office ou à la demande de cette dernière, la copie de toute pièce d'une procédure relative aux faits objets de la transmission.

#### **Article L. 621-20-1**

Si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 632-16, le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret.

#### **Article L. 631-1**

I.-La Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'Autorité de contrôle prudentiel, l'Autorité des marchés financiers et le Haut Conseil du commissariat aux comptes peuvent également se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

II.-Les autorités mentionnées au I, le fonds de garantie des dépôts institué par l'article [L. 312-4](#), le fonds de garantie institué par l'[article L. 423-1 du code des assurances](#), le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1 du même code, le fonds paritaire de garantie institué par l'[article L. 931-35 du code de la sécurité sociale](#), le fonds de garantie institué par l'[article L. 431-1 du code de la mutualité](#), les entreprises de marché et les chambres de compensation sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

III.-Les renseignements recueillis conformément aux I et II sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés, par les autorités mentionnées aux I, que pour l'accomplissement de leurs missions et, par les autres entités mentionnées au II, qu'aux fins pour lesquelles ils leur ont été communiqués, sauf si l'organisme qui les a communiqués y consent.

Les autorités mentionnées au I peuvent également échanger entre elles des informations couvertes par le secret professionnel avec l'accord de l'autorité ou de la personne qui a communiqué ces informations.

#### **Article L. 632-1**

Par dérogation aux dispositions de la [loi n° 68-678 du 26 juillet 1968](#) relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers coopèrent avec les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues, dans les conditions prévues au présent chapitre. Elles échangent notamment avec ces dernières autorités les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsqu'une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen le justifie, elles sont également autorisées à échanger toute information nécessaire avec les ministères de ces Etats en charge du secteur financier, dans le respect des règles fixées par le présent article, [l'article L. 631-1](#) et les [articles L. 632-2 à L. 632-4](#).

La coopération prévue au premier alinéa ne peut être refusée au motif que les actes sur lesquels porte le contrôle ou l'enquête ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire en vigueur en France.

#### **Article L. 632-2**

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, les autorités homologues d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent requérir la coopération de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une activité de surveillance, d'un contrôle sur place ou d'une enquête.

Dans le même cadre, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers reçoit une demande concernant un contrôle sur place ou une enquête, elle y donne suite soit en y procédant elle-même, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder directement, soit en permettant à des commissaires aux comptes ou à des experts d'y procéder.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même au contrôle sur place ou à l'enquête, l'autorité qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y être associée.

#### **Article L. 632-3**

L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers ne peuvent utiliser les informations couvertes par le secret professionnel qu'elles reçoivent que pour l'accomplissement de leurs missions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

#### **Article L. 632-4**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent transmettre au Système européen de banques centrales ou à la Banque centrale européenne agissant en qualité d'autorités monétaires des informations couvertes par le secret professionnel destinées à l'exécution de leurs missions.

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent transmettre à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers des informations couvertes par le secret professionnel destinées à l'exécution de leurs missions.

#### **Article L. 632-5**

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers est invitée à coopérer à une enquête, à un contrôle sur place ou à une activité de surveillance conformément à l'article L. 632-2, ou à un échange d'informations conformément à l'article L. 632-1, elle ne peut refuser de donner suite à une telle requête que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

En cas de refus, elle en informe l'autorité compétente.

#### **Article L. 632-6**

I.-Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement, aux sociétés de gestion gérant des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre Etat d'une manière aussi circonstanciée que possible.

II.-Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers est informée par une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de service d'investissement, aux sociétés de gestion gérant des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché sont susceptibles d'avoir été commis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou de Saint-Martin par une entité non soumise à la surveillance de cette autorité, elle prend les mesures appropriées. Elle communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée et, dans la mesure du possible, lui communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

#### **Article L. 632-7**

I.-Par dérogation aux dispositions de la [loi n° 68-678](#) du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent conclure, avec des autorités homologues relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Par dérogation aux mêmes dispositions, la Banque de France peut conclure, avec des autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Les informations communiquées doivent bénéficier de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités compétentes.

II.- L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent également conclure des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations avec des autorités ou personnes relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont :

- a) Responsables de la surveillance des établissements de crédit, des établissements de paiement des autres établissements financiers et des entreprises d'assurance et des marchés financiers ;
- b) Chargées des procédures collectives des entreprises d'investissement et de toute autre procédure analogue ;
- c) Chargées de procéder au contrôle légal des comptes des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers, des établissements de crédit, des établissements de paiement et des entreprises d'assurance, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillance, ou de l'exercice de leurs fonctions dans le cas des gestionnaires des systèmes d'indemnisation ;
- d) Responsables de la surveillance des organismes intervenant dans les procédures collectives des entreprises d'investissement, ou dans toute autre procédure analogue ;
- e) Responsables de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers,

pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités ou personnes.

III.-Lorsqu'elles proviennent d'une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, les informations ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

#### **Article L. 632-8**

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité unique servant de point de contact pour recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération des autorités des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'Autorité des marchés financiers communique immédiatement les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont été désignées comme points de contact pour l'application du paragraphe 1 de [l'article 56 de la directive 2004/39/ CE du 21 avril 2004](#) concernant les marchés d'instruments financiers et à celles compétentes pour l'application de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Si l'autorité compétente qui a transmis des informations l'a demandé au moment de la communication, l'Autorité des marchés financiers ne peut divulguer celles-ci qu'avec l'accord exprès de ladite autorité et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

L'Autorité des marchés financiers transmet immédiatement les informations reçues au titre du présent article, du II de l'article [L. 612-44](#) et des articles [L. 621-23](#) et [L. 632-7](#) à l'Autorité de contrôle prudentiel. Elle ne les transmet à d'autres organismes ou personnes qu'avec le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et qu'aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement, sauf si l'urgence le justifie. Dans ce dernier cas, l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement son homologue qui a envoyé les informations.

#### **Article L. 632-9**

Lorsque les activités d'un marché réglementé mentionné à l'article [L. 421-1](#) qui a installé des dispositifs d'accès dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen y ont acquis une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés financiers et la protection des investisseurs, l'Autorité des marchés financiers met en place des dispositifs de coopération proportionnés avec l'autorité compétente de cet Etat.

#### **Article L. 632-10**

L'Autorité des marchés financiers peut demander des informations directement aux prestataires de services d'investissement membres d'un marché réglementé mentionné à l'article [L. 421-1](#), qui ne sont pas établis en France. Dans ce cas, elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relèvent.

#### **Article L. 632-11**

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des comptes rendus de transactions conformément à l'article [L. 533-9](#), elle transmet ces informations à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour l'instrument financier considéré, lorsque ce marché est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des comptes rendus de transactions d'une succursale en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Martin de prestataires de services d'investissement ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle les communique à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de la succursale. Toutefois, elle est dispensée de cette communication si cette dernière autorité indique qu'elle ne souhaite pas les recevoir.

#### **Article L. 632-16**

L'Autorité des marchés financiers peut conduire des activités de surveillance, de contrôle et d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères ayant des compétences analogues. Lorsque ces activités sont exercées pour le compte d'autorités d'un Etat non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont exercées sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel prévue au II de l'article L. 621-4 ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité des marchés financiers, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, puisse communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande à des autorités étrangères exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. Lorsque la communication est faite à des autorités d'un Etat non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle est effectuée sous réserve



de réciprocité. L'Autorité des marchés financiers peut également, dans l'exercice de ses missions, échanger des informations confidentielles relatives aux obligations mentionnées aux articles L. 412-1, L. 451-1-2 et L. 451-1-3 avec des entités auxquelles ces autorités ont délégué le contrôle de leurs obligations, dès lors que ces entités sont astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut conclure des accords organisant ses relations avec ces entités déléguées.

Les dispositions de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7 sont applicables aux activités régies par le présent article.

Outre les accords mentionnés à l'article L. 632-7, l'Autorité des marchés financiers peut, pour la mise en oeuvre des alinéas précédents, conclure des accords organisant ses relations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

Les accords mentionnés à l'article L. 632-7 ainsi qu'au précédent alinéa sont approuvés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 621-3.

#### **Article L. 642-1**

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour tout membre, tout membre du personnel ou préposé de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que pour tout expert nommé dans une commission consultative mentionnée au III de l'article L. 621-2, de violer le secret professionnel institué par l'article L. 621-4, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

#### **Article L. 642-2**

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

## PARTIE REGLEMENTAIRE

### **Article R. 621-31**

I.-Pour exercer ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, l'Autorité des marchés financiers peut recourir :

- 1° Aux membres de son personnel ;
- 2° En application du 2° de [l'article L. 621-9-2](#) :
  - a) Au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel ;
  - b) Aux organes centraux mentionnés à [l'article L. 511-30](#), pour les établissements affiliés à ces derniers ;
  - c) Aux dépositaires centraux mentionnés au 3° du II de [l'article L. 621-9](#), pour les établissements adhérents de ces dépositaires ;
  - d) A une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargée du contrôle des marchés financiers ou des prestataires de services d'investissement ;
  - e) A des commissaires aux comptes ;
  - f) A des experts-comptables ;
  - g) A des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ;
  - h) A des personnes ou organismes compétents en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier.

II.-En application du 1° de l'article L. 621-9-2, l'Autorité des marchés financiers peut recourir à une entreprise de marché ou une chambre de compensation pour assurer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ou par un prestataire de services d'investissement ayant transmis des ordres sur le marché.

III.-En application du 3° de l'article L. 621-9-2, l'Autorité des marchés financiers peut recourir aux associations de conseillers en investissements financiers mentionnées à [l'article L. 541-4](#) pour assurer le contrôle de l'activité de leurs membres.

### **Article R. 621-32**

I.-Le recours à l'une des personnes mentionnées au 2° du I, au II et au III de [l'article R. 621-31](#) s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec l'Autorité des marchés financiers, qui énonce les missions à mener et précise les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées.

II.-L'Autorité des marchés financiers s'assure que les personnes mentionnées au I de l'article R. 621-31 ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exécution effective de toutes leurs missions.

III.-Le protocole d'accord comporte une clause stipulant que les personnes mentionnées au I agissent et s'organisent de manière à éviter tout conflit d'intérêts et s'assurent que les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci.

IV.-Les ordres de mission sont établis par le secrétaire général qui précise leur objet et les personnes qui en sont chargées.

### **Article R. 621-33**

I.-Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à [l'article L. 500-1](#).

Nul ne peut être désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes.

II.-Avant de confier un ordre de mission à l'une des personnes mentionnées au 2° du I, au II et au III de [l'article R. 621-31](#), le secrétaire général s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts

avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle ou d'enquête. A cette fin, lorsque la personne pressentie est l'une de celles mentionnées aux e, f, g ou h du 2° du I de l'article R. 621-31, le secrétaire général lui demande de l'informer de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes. Le secrétaire général ne peut lui confier une mission si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé ou conseillé les personnes concernées sur les services ou transactions en cause.

III.-Pour être habilitée par le secrétaire général en qualité d'enquêteur, la personne pressentie doit avoir le statut de cadre ou assimilé ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum.

Dans le cas d'une enquête confiée à l'une des personnes mentionnées au 2° du I de l'article R. 621-31, le secrétaire général s'assure, avant de procéder à l'habilitation des enquêteurs, que les conditions prévues au présent article sont remplies.

#### **Article R. 621-36**

Les résultats des enquêtes et des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale.

## **REGLEMENT GENERAL DE L'AMF**

### **Article 143-1**

Pour s'assurer du bon fonctionnement du marché et de la conformité de l'activité des entités ou personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier aux obligations professionnelles résultant des lois, des règlements et des règles professionnelles qu'elle a approuvées, l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel de ces entités ou personnes

### **Article 143-2**

(Arrêté du 27 décembre 2007) « ... » l'AMF peut se faire communiquer aux fins de contrôle par les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support.

Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, l'AMF peut ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

### **Article 143-3**

Lorsque le contrôle est effectué sur place, le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle.

L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du chef de mission et l'objet de la mission. Le chef de mission informe la personne concernée de l'identité des autres agents ou enquêteurs associés à la mission.

Les personnes chargées de la mission de contrôle indiquent à l'entité ou à la personne contrôlée la nature des renseignements, documents et justifications dont la communication est demandée. Elles peuvent entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée et susceptible de leur fournir des informations qu'elles estiment utiles à leur mission. Elles peuvent procéder à la vérification des informations transmises par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers.

Les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté.

### **Article 143-4**

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

### **Article 143-5**

Tout rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée. Toutefois, il n'est pas procédé à cette communication si le collège saisi par le secrétaire général constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire. L'entité ou la personne morale à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

### **Article 143-6**

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, il est indiqué à l'entité ou la personne morale concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre

contre récépissé, les mesures qu'elle doit mettre en œuvre. Il lui est demandé de communiquer le rapport et la lettre précédemment mentionnée soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Lorsque l'entité ou la personne contrôlée est affiliée à un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, celui-ci est destinataire d'une copie du rapport et de la lettre susmentionnée.

#### **Article 621-1**

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

#### **Article 621-2**

Pour les instruments dérivés sur produits de base, constitue une information privilégiée une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés, lorsque cette information :

1° Est périodiquement mise à la disposition de leurs utilisateurs ou ;

2° Est rendue publique en application de la loi, des règlements ou des règles de marché, de contrats ou d'usages propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments dérivés sur produits de base concernés.

#### **Article 621-3**

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, constitue également une information privilégiée toute information transmise par un client qui a trait aux ordres en attente de ce client, est d'une nature précise, se rapporte directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

#### **Article 631-1**

Toute personne doit s'abstenir de procéder à des manipulations de cours.

Constitue une manipulation de cours :

1° Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres :

- a) Qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers ou ;

- b) Qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel,

à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse la légitimité des raisons de ces opérations ou de ces ordres et leur conformité aux pratiques de marché admises sur le marché réglementé concerné;

2° Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

En particulier, constituent des manipulations de cours :

- a) Le fait, pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée, de s'assurer une position dominante sur le marché d'un instrument financier, avec pour effet la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création d'autres conditions de transaction inéquitable ;
- b) Le fait d'émettre au moment de l'ouverture ou de la clôture ou, le cas échéant lors du fixage, des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers du marché ayant pour objet d'entraver l'établissement du prix sur ce marché ou pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours concernés.

#### **Article 631-2**

Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive ni comme constituant en eux-mêmes une manipulation de cours, l'AMF prend en compte, pour apprécier les pratiques mentionnées au 1° de l'article 631-1 :

1° L'importance de la part du volume quotidien des transactions représentée par les ordres émis ou les opérations effectuées sur l'instrument financier concerné, en particulier lorsque ces interventions entraînent une variation sensible du cours de cet instrument ou de l'instrument sous-jacent ;

2° L'importance de la variation du cours de cet instrument ou de l'instrument sous-jacent ou dérivé correspondant admis à la négociation sur un marché réglementé, résultant des ordres émis ou des opérations effectuées par des personnes détenant une position vendeuse ou acheteuse significative sur un instrument financier ;

3° La réalisation d'opérations n'entraînant aucun changement de propriétaire bénéficiaire d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ;

4° Les renversements de positions sur une courte période résultant des ordres émis ou des opérations effectuées sur le marché réglementé de l'instrument financier concerné, associés éventuellement à des variations sensibles du cours d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ;

5° La concentration des ordres émis ou des opérations effectuées sur un bref laps de temps durant la séance de négociation entraînant une variation de cours qui est ensuite inversée ;

6° L'effet des ordres qui sont émis sur les meilleurs prix affichés à l'offre et à la demande de l'instrument financier, ou plus généralement de la représentation du carnet d'ordres auquel ont accès les participants au marché et qui sont annulés avant leur exécution ;

7° Les variations de cours résultant des ordres émis ou des opérations effectuées au moment précis ou à un moment proche de celui où sont calculés les cours de référence, les cours de compensation et les évaluations.

### **Article 631-3**

Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive ni comme constituant en eux-mêmes une manipulation de cours, l'AMF examine, pour apprécier les pratiques mentionnées au 2° de l'article 631-1:

1° Si les ordres émis ou les opérations effectuées par des personnes sont précédés ou suivis de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses par ces mêmes personnes ou des personnes qui leur sont liées ;

2° Si les ordres sont émis, ou les opérations effectuées, par des personnes avant ou après que celles-ci, ou des personnes qui leur sont liées, produisent ou diffusent des travaux de recherche ou des recommandations d'investissement qui sont faux ou biaisés ou manifestement influencés par un intérêt significatif.

### **Article 631-4**

Toute personne ayant transmis des ordres sur le marché doit être en mesure d'expliquer publiquement, si l'AMF le lui demande à l'occasion d'une enquête ou d'un contrôle, les raisons et les modalités de cette transmission.

### **Article 632-1**

Toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers (Arrêté du 2 avril 2009) « ... », y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses.

Constitue en particulier la diffusion d'une fausse information le fait d'émettre, sur quelque support que ce soit, un avis sur un instrument financier ou indirectement sur l'émetteur de celui-ci, après avoir pris des positions sur cet instrument financier et de tirer profit de la situation qui en résulte, sans avoir simultanément rendu public, de manière appropriée et efficace, le conflit d'intérêts existant.

Le non-respect de l'interdiction mentionnée au premier alinéa par des journalistes agissant dans le cadre de leur profession doit être apprécié en tenant compte de la réglementation applicable à cette profession. Cependant ce non-respect est susceptible de constituer par lui-même un manquement dès lors que les intéressés retirent, directement ou indirectement un avantage ou des profits de la diffusion de telles informations.

(Arrêté du 2 avril 2009) « Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée. Elles s'appliquent également lors d'une offre au public de titres financiers. »